

DECISION COSUMAF Nº APE -02/2019

PORTANT VISA DU DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF A L'OPERATION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DE LA SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE ET AGRICOLE DU CAMEROUN SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU La Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n°23/CEMAC-CCE-11 du 6 novembre 2012 portant nomination du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n°2005-03 du 20 décembre 2005 relative à l'agrément des sociétés de Bourse intervenant sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale;
- VU l'Instruction n°2006-01 du 3 mars 2006 relative au document d'information exigé dans le cadre d'un appel public à l'épargne;
- VU les délibérations de la consultation écrite de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale du 26 décembre 2019;

Considérant d'une part, la demande d'autorisation introduite auprès de la COSUMAF par la société SAFACAM en vue de pouvoir réaliser une opération d'emprunt obligataire par appel public à l'épargne sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale dénommée « SAFACAM 6% H.T 2019-2022 », d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) FCFA, et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les investisseurs ;

DECIDE

ARTICLE 1:

La société SAFACAM est autorisée à effectuer un emprunt obligataire par appel public à l'épargne d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) FCFA.

ARTICLE 2:

L'opération citée à l'article premier est visée sous le numéro COSUMAF-APE-02/19

ARTICLE 3:

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Nature	Appel public à l'épargne par emprunt obligataire.
Dénomination	SAFACAM 6 % HT 2019-2022.
Objet	Restructuration de la trésorerie de l'émetteur
Montant de l'émission	FCFA deux milliards (2 000 000 000).
Nombre de titres émis	Deux cent mille (200 000) obligations.
Valeur nominale	FCFA Dix mille (10 000).
Prix de souscription	FCFA Dix mille (10 000)
Minimum de souscription	Dix (10) obligations
Maturité	Dix (3) ans.
Intérêt nominal	Les obligations SAFACAM porteront intérêt au taux de 6% brut à compter de la date de jouissance des titres.
Nature et forme des titres	Les titres seront nominatifs, dématérialisés et inscrits dans les livres des SDB et autres Intermédiaires agréés par la COSUMAF ou des banques teneurs de comptes et obligatoirement inscrits auprès du Dépositaire Central.
Période de souscription	Du 26 au 30 décembre 2019
Date de jouissance	maximum de sept (7) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Date de Règlement	Sept (7) jours maximum après la date de clôture de l'opération
Cotation des titres	Les obligations «SAFACAM 6% HT 2019-2022» seront inscrites à la cote de la BVMAC dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de l'opération.
Remboursement du	le remboursement du capital se fera linéairement tous les ans par
principal	amortissement constant du tiers du capital
Paiement des intérêts	Les intérêts seront payés annuellement à partir de la première date anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt.

Investisseurs	Toute personne physique ou morale résidant ou non dans la zone de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
Fiscalité	Règlement n°14/07-UEAC-175-CM-15 pour les souscripteurs CEMAC et pour les autres législations fiscales en vigueur dans leur pays
Loi en vigueur	Les Obligations seront régies par les dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et toutes dispositions relatives aux Marchés Financiers de la CEMAC.
Garantie et surêté	néant
Arrangeur et Chef de file	Société Général Capital Securities - Central Africa, Société de Bourse.

ARTICLE 4:

Le Document d'information relatif à cette opération a été établi par la Société de Bourse Société Général Capital Securities - Central Africa sous la responsabilité de la société SAFACAM. Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5:

La Société de Bourse, Société Général Capital Securities - Central Africa, en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenue de veiller au strict respect des dispositions régissant l'appel public à l'épargne sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale et notamment la production par l'émetteur d'informations périodiques sur l'activité et les résultats.

A ce titre, elle est tenue d'informer la COSUMAF, pour le compte de l'émetteur, du déroulement du placement, en communiquant un compte-rendu hebdomadaire des souscriptions, le mardi de chaque semaine. Ce compte-rendu précise notamment le montant des souscriptions, les noms des souscripteurs, les différentes catégories socio-professionnelles auxquelles ces souscripteurs appartiennent et leur pays d'origine.

La Société de Bourse, Société Général Capital Securities - Central Africa doit également veiller à transmettre à la COSUMAF, dans un délai de huit (8) jours ouvrés après la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération.

ARTICLE 6:

Conformément à la tarification applicable sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale, une commission de visa est perçue par la COSUMAF à l'occasion de la réalisation d'une opération d'appel public à l'épargne par tout émetteur.

Cette commission est égale à 0,3% du montant de l'opération lorsque ce montant est inférieur à 10 milliards de Francs CFA.

La commission visée au premier alinéa doit être acquittée au plus tard huit (8) jours après la clôture des souscriptions.

ARTICLE 7:

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support défini par la COSUMAF.

> Fait à Libreville, le 26 décembre 2019 en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président,

L'Ambassadeur Nagoum Yamassoum

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE Tél: 01.74.75, 91

B.P. 1724 Libreville - GABON